

ARRÊTÉ

ARRETE SC/AG/23.06.28/873

Réglementant la circulation et le stationnement lors de l'occupation du domaine public communal pour l'organisation du repas des voisins

14 rue des Gougets

Le Maire de Saint-Avertin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants, **Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

Considérant la demande formulée par Madame MILLET, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un repas entre voisins le dimanche 9 juillet 2023, 14 rue des Gougets.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation, Considérant l'intérêt général, les dispositions suivantes seront applicables :

ARRETE

ARTICLE PREMIER: AUTORISATION

Les riverains sont autorisés à occuper l'espace vert le dimanche 9 juillet 2023, 14 rue des Gougets (partie comprise entre le 12 et le 16 rue des Gougets) en vue d'organiser un repas entre voisins.

ARTICLE DEUXIEME: INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE TROISIEME: RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE QUATRIEME: AMPLIATION

- Commissariat Central de Police de Tours
- Police Municipale
- Sapeurs-Pompiers de Tours
- Service Voirie
- Le Pétitionnaire

Saint-Avertin, le 28 juin 2023 Le Maire, Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,



Laurent RAYMOND.